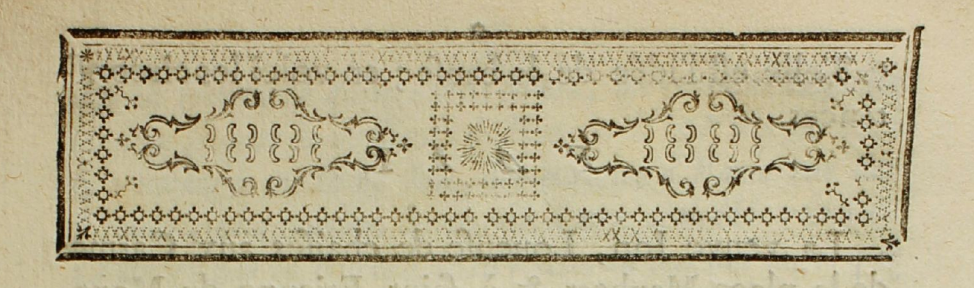


PRÉCIS

POUR la veuve JON, Loueuse de chaises à Paris, appellante.

CONTRE FRANÇOIS TRÉPIER, CLAUDE GAMBERT, & NICOLAS THIRION, *domestiques, intimés.*

Quod genus hoc hominum ? quæve hunc tam barbara morem
Permittit patria ? Hospitio prohibemur arenæ.

DEUX Echevins & le Substitut de M. le Procureur-général au Bureau de la Ville, ont donné verbalement, chacun à leur valet, des portions des bords de la rivière de Seine. Ces valets en ont *vendu* à la veuve Jon, pour le jour des fêtes de la Paix, environ neuf toises, moyennant quinze cent livres consignées d'avance entre les mains d'un des Echevins. La veuve Jon, qui n'a pas pu en jouir, redemande son argent, que lui refuse la Sentence du Bureau de la Ville, devant lequel on se doute bien qu'elle n'a pas comparu.

Telle eſt l'idée de la cauſe ; en voici les circonſtances.

FAIT.

La veuve Jon, Loueuſe de chaiſes aux Carmes de la place Maubert & à ſaint Etienne-du-Mont, ayant fait des pertes conſidérables ſur ces baux, ayant eu, en outre, le malheur de voir conſumer huit cent chaiſes à elle, par un incendie arrivé il y a trois ans à ſaint Etienne-du-Mont, crut trouver dans les fêtes de la Paix une occaſion de gagner quelque choſe.

Elle apprit que les valets de deux des Echevins & celui du Subſtitut de M. le Procureur-général au Bureau de la Ville, *vendoient*, ſans qu'elle ſçût de quel droit, les bords de la rivière de Seine : elle les alla trouver ; &, d'un terrein d'environ ſoixante toiſes, au bas de la terraſſe du Palais Bourbon, dont ils ſe dirent les maîtres, ils conſentirent de lui en vendre pour un jour huit à neuf toiſes, qu'elle ne put avoir à rien moins de quinze cent livres, qu'encore ils exigèrent qu'elle conſignât d'avance.

La conſignation entre leurs mains ne parut pas à la veuve Jon de la plus grande ſolidité, en cas de recours. Ils prièrent Me. Babille, au ſervice duquel l'une des parties adverſaires étoit alors, de vouloir bien s'en charger. La veuve Jon, lui remit quinze cent *livres* ; *& il lui* donna l'écrit en entier de ſa main, & dont voici les termes :

Nous, Laurent-Jean Babille, Avocat au Parlement, & l'un des Echevins de la Ville de Paris, reconnoiſſons

que la ſomme de quinze cent livres, moyennant laquelle les domeſtiques de meſſieurs du Bureau de la Ville ont cédé & VENDU à madame Jon, demeurante à Paris rue des Carmes, une portion du terrein à eux concédé VERBALEMENT par le Bureau de la Ville, au bas des loges que la Ville a fait conſtruire ſous la terraſſe du palais Bourbon, ladite portion de terrein étant dans le bout dudit emplacement du côté de Laſſay, & qui ſera demain ſéparée de la partie retenue par une cloiſon, eſt reſtée & a été remiſe par ladite dame Jon, de confiance entre toutes les parties (NOTA. On a obmis ici ces mots, *ENTRE MES MAINS*), *pour y demeurer juſqu'à l'entière exécution dudit marché, deſtiné à placer des perſonnes ſur ladite portion d'emplacement pour y voir les fêtes publiques & le feu d'artifice, qui ſeront DONNE'ES mercredi prochain ſur la rivière : PROMETTANT DANS LE CAS, OU' PAR QUELQU'E'VE'NEMENT IMPRE'VU, LESDITS DOMESTIQUES NE POURROIENT FAIRE JOUIR MADAME JON DE LADITE PORTION D'EMPLACEMENT POUR L'EFFET ET L'USAGE DE LADITE FESTE ET FEU D'ARTIFICE, DE REMETTRE A LADITE DAME JON LADITE SOMME DE QUINZE CENT LIVRES, qui en eſt le prix. Fait à Paris, ce dimanche au ſoir, dix-neuf juin* 1763. Signé *BABILLE.*

Cette reconnoiſſance, qui eſt le ſeul veſtige du marché peu honnête des trois valets, ſeroit ſujette à bien des commentaires : mais la veuve Jon crut, & avec grande raiſon, ſon argent & ſes droits en ſûreté entre les mains d'un homme dont le nom ſeul fait l'éloge, & qui ne ſe trouve ici que comme un

médiateur, qui, accablé à ce moment des ſoins les plus importans, n'a vu, dans ce que ces valets lui propoſoient, qu'un ſervice qu'il accordoit à leur importunité, & une ſûreté qu'il procuroit à la veuve Jon.

En conſéquence de cette ſûreté, elle dépenſa encore environ trois cent livres, tant pour applanir le terrein, y établir des gradins, & pratiquer un chemin, que pour y faire tranſporter des chaiſes : mais, des quinze cent livres qu'elle avoit données, & des trois cent qu'elle avoit dépenſées, elle ne retira rien. Des *événemens imprévus*, & plus encore les valets qui lui avoient *vendu* ſi cher ce terrein qui n'a jamais été à eux, l'empêchèrent d'en jouir ; & pour dix-huit cent livres que cela lui a coûté, elle a à peine retiré quatrevingt livres. Voici pourquoi.

Des ſoixante toiſes environ de terrein que ces trois valets tenoient, diſent-ils, de la conceſſion de la Ville, ils en avoient gardé à leur profit environ cinquante, plus près de l'endroit où étoit le corps du feu d'artifice ; le ſurplus *vendu* à la veuve Jon étoit plus éloigné. Ils avoient fermé leur partie par des barrières, qui ne laiſſoient, entr'elle & la rivière, qu'un ſentier fort étroit ; une deſcente, qu'on avoit un peu accommodée, y conduiſoit : de manière que l'on conçoit que, pour arriver à l'emplacement *vendu* à la veuve Jon, le public n'avoit, d'un côté, que la rue de Bourgogne, & de l'autre, la deſcente & le petit ſentier le long de la barrière poſée par ces valets, à moins qu'ils n'euſſent livré paſſage à travers leur terrein.

La deſcente gâtée par les pluies, & le petit ſentier couvert par la rivière qu'elles avoient fait croître, & ſur lequel on ne pouvoit paſſer ſans riſquer de tomber dans la rivière, ou d'avoir de l'eau à moitié de la jambe, empêchoient d'arriver chez la veuve Jon. Il y avoit un moyen bien ſimple de faire jouir cette veuve : c'étoit ou de lui donner paſſage à travers leur terrein, ou de rentrer leur barrière ſur eux-mêmes pour lui rendre un chemin. Elle les en pria vainement, ils n'écoutèrent rien ; &, comme ils le diſent eux-mêmes dans leur dernière requête, ils étoient trop occupés de leurs intérêts particuliers, pour ſonger à rendre juſtice à la veuve Jon.

Une autre reſſource ſembloit reſter à cette femme ; c'étoit la rue de Bourgogne, qui conduiſoit à l'autre côté de ſon petit terrein : mais des gardes, poſtés par la Ville même, & peut-être par les valets, plus impérieux cent fois que leurs maîtres, empêchoient les armes à la main ceux qui vouloient paſſer pour aller prendre les places que la veuve Jon leur avoit louées, & dont ils avoient les billets en main.

Tout ces faits que la veuve Jon a articulés par une requête préciſe, & dont elle demande à faire la preuve, réduiſirent ſa recette à quatrevingt-trois livres ; de manière que cette journée, ſi flatteuſe pour toute la France, dont elle faiſoit ceſſer les allarmes, ſi honorable pour le Bureau de Ville, dont elle faiſoit éclater le zèle & le goût, cauſa à la veuve Jon une perte réelle de plus de dix-ſept cent livres, au lieu

d'un gain honnête & permis qu'elle avoit lieu d'attendre de l'empreſſement des citoyens à voir une ſi belle fête.

La veuve Jon, accablée de chagrin, conſulta, & ne trouva perſonne qui ne la flattât qu'on lui rendroit ſon argent. La reconnoiſſance du dépôt le portoit en termes clairs. *Promettant, dans le cas, où* PAR QUELQU'ÉVÉNEMENT IMPRÉVU *&c., de remettre à la dame Jon ladite ſomme de quinze cent livres.* Mais, voyant qu'on ne lui rendoit rien, elle fit ſignifier à Me. Babille une oppoſition, le 18 juin 1763, à ce qu'il ne délivrât ces quinze cent francs, ni aux trois valets, ni à qui que ce fût.

Elle fut aſſignée en main-levée au Bureau de la Ville le 30 juillet; & là, ſans faire languir les demandeurs, on rendit le 2 août, ſans entendre la veuve Jon, la Sentence par défaut dont eſt appel, & dont voici les termes :

» Nous avons fait main-levée pure & ſimple de » l'oppoſition formée à la requête de la défaillan- » te, par exploit du 28 juin dernier, entre les mains » du ſieur Babille, Echevin ; ordonné que, nonobſ- » tant icelle & toutes autres oppoſitions & empê- » chemens généralement quelconques, faits ou à » faire, la ſomme de quinze cent livres, conſignée » ès mains du ſieur Babille par la défaillante, pour » la ceſſion à elle faite par les demandeurs de la par- » tie de terrein au bas du palais Bourbon, entre les » loges de la Ville & la rivière, *& dont ladite défail-* » *lante a eu, le mercredi 22 juin dernier, la pleine &*

» *libre dispoſition*, ſera remiſe aux demandeurs ; &
» condamné la défaillante aux dépens, &c. «

La veuve Jon interjetta de cette Sentence un appel, qu'elle dénonça à Me. Babille, en réitérant ſon oppoſition. Et les parties adverſes, de leur côté, convoitant avidement les 1500 liv., ayant demandé qu'elles leur fuſſent proviſoirement délivrées, les parties furent appointées à mettre au rapport de M. l'abbé d'Eſpagnac. Mais la Cour, ſur les concluſions de M. le Procureur-général, a fait ſentir d'avance bien clairement ce qu'elle penſoit d'une affaire ſi peu décente, & qui n'auroit jamais dû être portée en juſtice ; car, loin de leur accorder leur demande, elle a renvoyé les parties à l'audience.

C'eſt en cet état que, ſur le fond de la queſtion, la cauſe y ayant été portée, la Cour a ordonné qu'il en ſeroit délibéré.

La Sentence du Bureau de la Ville étant par défaut contre la veuve Jon, ne forme contre elle aucun préjugé : cette veuve n'a pas même beſoin d'examiner ſi le Bureau de la Ville a pu & dû connoître d'une conteſtation contre des gens qui n'ont de droit que celui qu'ils tiennent des officiers de ce Bureau.

Il faut donc regarder la conteſtation comme entière ; & l'on peut l'enviſager ſous deux points de vue, qui forment la diviſion des moyens que la veuve Jon ne fera qu'annoncer.

Le premier tient au droit public ; c'eſt la raiſon pour laquelle elle a demandé la jonction de M. le Procureur-général. Il conſiſte à ſçavoir de quel droit

les trois valets, parties adverſes de la veuve Jon, ont pu *vendre* ou louer, à un prix arbitraire, les bords de la rivière.

Le ſecond regarde uniquement la veuve Jon, qui, en ſuppoſant le droit de ceux qui lui ont vendu ſi cher neuf toiſes de terrein, n'en a pas joui par le fait même de ces vendeurs, qui, dès-là, doivent lui rendre ſon argent, & lui payer des dommages & intérêts.

§. I.

C'eſt un principe inconteſtable que les fleuves & leurs bords ſont des choſes publiques, qui, pour n'appartenir à perſonne, appartiennent à tout le monde, du moins quant à l'uſage. *Riparum uſus publicus eſt jure gentium, ſicut ipſius fluminis*, leg. 3, ff. de rerum diviſione. *Ripæ publicæ ſunt*, leg. 3, ff. de fluminibus. *Res publicæ ſunt quarum proprietas pertinet ad populum, vel principem, uſus verò patet omnibus, cujusmodi ſunt flumina, portus, riparum uſus.* Inſt. Juſt.

Pour déroger à des principes ſi ſûrs, il faut ou des loix poſtérieures, ou des titres plus autentiques. Quel eſt celui des parties adverſes? & qui ſont-ils? *Quod genus hoc hominum?* Ce ſont trois valets de trois officiers très-reſpectables, à la vérité, du Bureau de la Ville; mais ces trois valets n'ont aucun droit aux bords de la rivière, que celui que tous les citoyens y ont. De qui donc peut leur être venu celui qu'ils ſe ſont arrogé de *vendre* ou de louer ces bords,

bords, & d'en louer neuf toises une somme de quinze cent livres pour un jour? C'est, disent-ils, le Bureau de la Ville qui le leur a permis *verbalement;* mais qu'il soit permis à la veuve Jon d'examiner un instant si la Ville a ce droit.

Pour qu'elle l'eût, il faudroit qu'elle fût propriétaire de ces bords, ou qu'une loi précise du Prince les lui eût donnés. Or, en lisant avec la plus grande attention l'ordonnance de la Ville de Paris, on ne voit rien qui lui ait jamais donné cette propriété. On voit bien qu'elle est chargée de veiller, pour la commodité des citoyens & la facilité du commerce & des approvisionnemens, à l'entretien des ponts, des quais, &c., & à la police de ces objets; &, à cet égard, on ne peut trop louer le zèle, les soins, la générosité avec laquelle le Bureau de la Ville remplit ces devoirs: mais on ne voit nulle part qu'il en ait la propriété, ni le droit de les donner, de les vendre, ou de les louer.

Les parties adverses ont la maladresse de dire que le Bureau de la Ville leur a concédé gratuitement le terrein en question. Dès que la Ville le leur a concédé, sûrement elle l'a fait gratuitement. On connoît trop la noblesse de ses vues, & celle des officiers qui composent le Bureau, pour avoir l'ombre de doute sur cet objet. Mais si le principe est vrai, que celui à qui on cède quelque chose, n'a pas plus de droit à cette chose qu'en avoit celui qui la lui a cédée, ces valets n'ont pas pu vendre, ni louer le terrein à eux concédé, puisque la Ville elle-même ne peut, ne veut, & n'a ja-

mais voulu ni le vendre ni le louer. On peut donc, ſans manquer au reſpect que l'on aura toujours pour tout ce qui compoſe le Bureau de la Ville, dire que les bords de la rivière ne ſont point à elle ; qu'elle ne peut ni les vendre, ni les louer, ni les donner ; & que, par conſéquent, ceux qui prétendent les tenir d'elle, n'ont jamais pu acquérir des droits qu'elle-même n'a jamais eus.

Dira-t-on qu'elle eſt de tout temps dans l'uſage d'accorder ces ſortes de permiſſions à ſes ſerviteurs ? & que le bon ordre & la police dont elle eſt chargée, exige de ſon zèle qu'elle prenne des précautions pour la ſûreté & la commodité d'une multitude de curieux & indiſcrets, qui, ſans les barrières que l'on poſe, courroit riſque de ſe précipiter dans la rivière ? & que, déjà ſurchargée de dépenſe, elle concède des terreins à des gens qu'elle choiſit, à condition de faire des places ſûres & commodes pour le public ?

On répondroit, en premier lieu, que cet uſage, s'il exiſte, eſt un abus qui ne peut jamais donner un droit ; on ne preſcrit point contre le public. D'ailleurs, ſeroit-il décent d'ôter au public ce qui lui appartient, pour le donner à des valets qui le vendent à ce même public ? Et quand, pour un moment, on ſuppoſeroit que les Echevins euſſent cette faculté, cette même police, ce bon ordre ſi néceſſaire, n'exigeroit-il pas qu'ils miſſent au moins un frein à l'avidité de ces valets ; & qu'ils ne les laiſſaſſent pas les maîtres de vendre au public, à un prix exorbi-

tant & arbitraire, une choſe qui lui appartient? Dans cette ſuppoſition même, les Echevins, par rapport aux bords de la rivière, ne pourroient-ils pas être comparés à des Marguilliers, par rapport au ſol de l'égliſe? Ni les uns ni les autres ne ſont propriétaires; on ne peut donc les regarder que comme adminiſtrateurs. Or, ces Marguilliers, qui cependant afferment ce ſol au profit de la Fabrique, veillent à ce que le prix que ceux qui le tiennent d'eux doivent exiger des fidèles qui y prennent place, ne ſoit pas arbitraire, mais fixé. Les Echevins, s'ils avoient le droit, qu'ils n'ont pas, de concéder à leurs valets les bords de rivière, devroient donc auſſi veiller à ce que ces valets ne fuſſent pas les maîtres de vendre ce qu'on leur donne à un prix exceſſif, & dont eux-mêmes ſont les arbitres. Encore un coup, ſi c'eſt l'uſage, c'eſt un abus, c'eſt un uſage cruel que la Ville ne doit pas permettre. *Quæ hunc tam barbara morem permittit patria?*

Mais non : la Ville ne le permet point, les Echevins ne l'ont point permis. Cette Ville, toujours ſi empreſſée à donner, dans les grands événemens, des marques de ſon amour pour ſon Roi, ſi attentive à ménager des plaiſirs à ſes habitans, ſi ingénieuſe à les varier, ſi généreuſe & ſi prodigue à les répandre, trop occupée des ſoins qu'ils exigent, n'a pas ſçu, n'a jamais approuvé que l'avarice de ſubalternes obſcurs, vendît aux citoyens le plaiſir de voir les Fêtes qu'elle ne fait que pour eux, & d'occuper les bords de la rivière qu'elles embelliſſoient.

§. II.

Si, de l'examen du droit que pouvoient avoir les trois valets, qui ſont ſi avides de toucher les quinze cent livres de la veuve Jon, & en ſuppoſant même ce droit, on deſcend à l'examen des circonſtances, qui pourra concevoir que cette veuve, n'ayant pas joui, puiſſe être contrainte de leur payer quinze cent livres pour rien?

La ſeule pièce qui parle d'une convention faite entre la veuve Jon & les parties adverſes, eſt l'écrit de M^e^. Babille.

Par cet écrit, on voit que ces parties adverſes, que l'on y déſigne comme domeſtiques de meſſieurs du Bureau de la Ville, quoiqu'ils ſoient chacun laquais, l'un du ſieur Mercier, l'autre de M^e^. Babille, & le troiſième du Subſtitut de M. le Procureur-général au Bureau de la Ville, ont cédé & *vendu* à la veuve Jon une portion du terrein concédé *verbalement*; & que ce terrein étoit au bas des loges que la Ville avoit fait conſtruire ſous la terraſſe du palais Bourbon, mais dans le bout le plus éloigné du feu, *& du côté* de Laſſay. Et plus bas, on lit ces mots: *Promettant, où, dans le cas de quelqu'événement imprévu, les domeſtiques ne pourroient faire jouir madame Jon de ladite portion d'emplacement pour l'effet & l'uſage de ladite fète & feu d'artifice, de remettre à ladite dame Jon ladite ſomme de quinze cent livres qui en eſt le prix.* Et, après la date, on trouve la ſignature, *BABILLE.*

Assurément cette clause est claire : si la veuve Jon ne jouit pas, on lui rendra ses quinze cent livres : c'est Me. Babille lui-même qui s'y engage, *promettant...*, & on ne pouvoit pas avoir de meilleur garant. Veut-on, comme il y a toute apparence, qu'il ne s'y soit engagé que pour les parties adverses ; & que ce mot *promettant*, vu comme un vice de rédaction faite à la hâte dans un moment où Me. Babille étoit surchargé des plus grands détails, ait dû se rapporter aux trois domestiques ? Il en résultera toujours qu'ils se sont engagés, non seulement à assurer la jouissance à la veuve Jon par leur propre fait, mais encore à garantir cette jouissance de tous cas, de tout obstacle *imprévu*. Sans cela, qu'eut-il été besoin de clause particulière ? Il est de droit, sans qu'on l'exprime, qu'un vendeur est tenu de faire jouir de la chose vendue ; & que si, par son fait, la jouissance est empêchée, il paie des dommages & intérêts.

D'après cela, il suffiroit que la veuve Jon n'eût pas joui, soit par des accidens étrangers aux parties adverses, soit par une force majeure & non prévue, pour que les parties adverses fussent tenues de ses dommages & intérêts, & à plus forte raison de lui rendre sa somme. Mais non seulement le malheur commun à ceux qui donnoient cette fête, & au public à qui on vouloit la donner, a nui à cette jouissance : le fait même des parties adverses a encore empêché la veuve Jon de jouir ; & ce malheur n'eut pas fait un obstacle, s'ils n'eussent pas indignement refusé d'y apporter le remède qui dépendoit d'eux.

On leur avoit, diſent-ils, accordé ſoixante toiſes de terrein : ils en avoient gardé environ cinquante, qu'ils ont fait fermer pour eux : &, pour arriver aux neuf toiſes qu'ils avoient vendues à la veuve Jon, il falloit paſſer par une deſcente pratiquée ſur le penchant, & de-là le long de la barrière de leur terrein fermé, & ſur un ſentier qu'ils avoient laiſſé. Les pluies & la rivière qu'elles avoient gonflée, couvrirent ce ſentier d'eau. La veuve Jon leur demanda, ou un paſſage ſur leur terrein, ou de lui rendre un chemin en rentrant leur barrière ſur eux-mêmes; ils lui refusèrent l'un & l'autre impitoyablement; &, dans leurs défenſes mêmes, ils ont oſé convenir par écrit qu'ils étoient trop occupés de leurs intérêts, pour ſonger à ceux de la veuve Jon.

Elle auroit eu une autre reſſource, au moins pour quelques perſonnes, s'ils l'avoient voulu; c'étoit d'arriver par la rue de Bourgogne. Mais des gardes du Guet & de la Ville perſuadoient doucement, la baïonnette au bout du fuſil, à ceux qui ſe préſentoient avec les billets de la veuve Jon, de rebrouſſer chemin. Ce ſont bien là, ſi on ne ſe trompe pas, des obſtacles du fait des parties adverſes.

En vain diroient-ils qu'ils ne ſont pas garans du fait des gardes : ceſſionnaires, ainſi qu'ils le diſent, du Bureau de la Ville, ils le repréſentoient à cet égard; & ces gardes étoient les leurs. Ou ſi, par des raiſons ſupérieures, ce Bureau a dû donner des ordres pour qu'on ne paſsât pas par la rue de Bourgogne, il a dû auſſi en donner à ſes valets pour livrer paſſage à la

veuve Jon par leur terrein, pour arriver à celui qu'ils lui avoient *vendu*.

Enfin, & c'eſt là le mot de la cauſe, elle a conſigné d'avance quinze cent livres pour jouir de neuf toiſes de terrein ; elle n'en a pas joui, & n'en a retiré que quatrevingt-trois livres : c'eſt par la faute des parties adverſes ; ce ſera auſſi, ſi l'on veut, par des *cas imprévus*. On étoit engagé à la faire jouir. Il faut donc lui rendre ſon argent, parce qu'elle n'a pas joui ; & lui adjuger des dommages & intérêts, parce qu'elle a fait pour plus de trois cent livres de dépenſe ſur le terrein dont on lui a empêché la jouiſſance.

Elle a articulé tous ces faits par une requête préciſe, & a offert & même demandé d'en faire preuve.

A cette demande, les parties adverſes ne répondent autre choſe, ſinon qu'elle a voulu louer ſes places trop cher, & qu'elle n'eſt pas recevable à prouver ces faits.

Mais, 1°., ce n'eſt qu'un allégué : il eſt d'ailleurs faux, de toute fauſſeté. Et, quand elle auroit donné ſes places à deux ſols, qu'en eut-elle retiré ? puiſque, en y venant par le bas, on riſquoit d'être noyé, & par la rue de Bourgogne, d'être tué à coups de baïonnette.

En ſecond lieu, par quelle raiſon la veuve Jon ne doit-elle pas être admiſe à la preuve des faits qu'elle articule ? Ils ſont déciſifs. Les parties adverſes les dénient : &, s'ils ſont vrais, comme on n'en peut douter, il faut lui rendre ſon argent ; à moins

que la Cour, frappée du malheur de cette veuve, qui *certat de damno vitando*, contre trois domestiques qui *certant de damno captando;* touchée de voir des valets s'enrichir, en vendant la chose publique, aux dépends d'une femme qui a déjà essuyé des pertes considérables, ne sente le peu de décence de cette cause, qu'elle a cherché tous les moyens d'éviter, & dont elle a fait hommage à quelques-uns des officiers du Bureau de la Ville, pour lequel elle est pénétrée du plus grand respect; & ne mette fin, par son arrêt, aux pertes & aux persécutions que la veuve Jon éprouve depuis le jour qu'elle a eu le malheur de connoître ces trois domestiques.

Monsieur l'Abbé LE NOIR, Rapporteur.

Me.COQUELEY DE CHAUSSEPIERRE, Avoc.

GAUTHIER DE LA POMMERAYE, CHAPPRON, Proc.



De l'Imprimerie de MOREAU, rue Galande. 1764.